

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

**Réunion du Lundi 06 Mai 2019**

**P.V. N° 31**

**Président** : M. Yves SAEZ

**Secrétaire** : M. Benyagoub SABI

**Délégué du C.D.** : Mme Cathy DARDON

**Présents** : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

## INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### • N° 253 – LE PRADET US 1 / RAMATUELLE FC 2, D2 Poule A du 14.04.19.

Réclamation du PRADET US sur l'ensemble des joueurs de RAMATUELLE FC 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réclamations du PRADET US transmises par courriel le 16.04.19 à 17h06 recevable en la forme,

Vu observations de RAMATUELLE FC transmises par courriel le 04.05.19 à 00h07,

Vu tableau des « matches équipes supérieures » édité par Foot2000

Attendu :

- que les réserves n'apparaissent pas sur la feuille de match, qu'elles sont donc irrecevables, le CSR requalifie le courriel du PRADET US en réclamation recevable en la forme en application de l'art. 183.1 des RG,

- que la Commission des activités Sportives sections Séniors indique que cette rencontre entre dans le cadre des 5 dernières prévues à l'art. 37.2 des RS du District,

- que seuls 3 joueurs de RAMATUELLE FC 2 : BARTHELEMY Antoine lic n° 2544064202, BEGON Maxime lic n° 1716230466 et ROUAG Kévin Lic n° 17162218140 inscrits sur la feuille de match de Championnat Départemental D2 Poule A LE PRADET US 1 / FC RAMATUELLE 2 du 14.04.19 ont participé effectivement à plus de 10 rencontres en catégories supérieures (Champ. Régional R2 Poule A et Coupe du Var à Coupe de France),

- que RAMATUELLE 2 n'était donc pas en infraction avec les articles 167.4 des R.G. et 37.2 des R.S. du District,
- que cette réclamation est donc non fondée,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge du PRADET (art 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 263 – PUGET SUR ARGENS 1 / RAMATUELLE 2, D2 Poule A du 28.04.19.**

Réclamation d'après match de RAMATUELLE FC sur la qualification et/ou la participation des joueurs du PUGET SUR ARGENS FC susceptibles de dépasser le nombre autorisé de mutés hors période.

En attente des observations complémentaires demandées au PUGET SUR ARGENS FC pour le [Lundi 13 Mai 2019 avant 12h00.](#)

● **N° 264 – HYERES FC 3 / ROCBARON 1, D2 Poule B du 28.04.19.**

Réserves confirmées de ROCBARON FC sur l'ensemble des joueurs du HYERES FC 3 susceptibles d'être plus de trois joueurs à avoir participé à plus de dix rencontres en équipes supérieures.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de ROCBARON FC, recevables en la forme,

Vu tableau des « matches supérieures » édité par Foot2000,

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section Séniors indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'art. 37.2 des RS du District,
- que seul trois joueurs du HYERES FC 3, DECUGIS Nicolas lic n° 1720687339, LAKDIMI lic n° 254804989, MANAS Cyril lic n° 1766213952 inscrits sur la feuille de match D2 du 28.04.19 ont participé à plus de dix rencontres en équipes supérieures (Coupe de France, National 2, Régional 1, Coupe du Var),
- que le HYERES FC 3 n'était pas en infraction avec les articles 167.4 des RG et 37.2 des RS du District,
- que ces réserves sont donc non fondées,

Réserves confirmées de ROCBARON FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du HYERES FC 3 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieur.

Attendu :

- que l'équipe du HYERES FC 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,
- que l'équipe du HYERES FC 2 jouait le même jour,
- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match de Championnat Départemental D2 HYERES FC 3 / ROCBARON FC 1 du 24.08.19 n'a participé effectivement à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure National 2 Poule A ATHLETICO MARSEILLE 1 / HYERES FC 1 du 20.04.19,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur le résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ROCBARON FC (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 265 – GARDIA CLUB 2 / CARQUEIRANNE LA CRAU 3, D3 poule A du 28.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation du GARDIA CLUB enregistrée le 10.04.18,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CARQUEIRANNE LA CRAU 3**, avec amende de 92 € pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 266 – ST MANDRIER 2 /ST MAXIMIN 2, D3 poule B du 28.04.19.**

Réserves confirmées de ST MAXIMIN sur l'ensemble des joueurs de ST MANDRIER 2 susceptibles d'être plus de trois à avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu réserves confirmées de ST MAXIMIN, recevables en la forme,

Vu tableau des « matches équipes supérieures » édité par Foot2000

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives section Séniors indique que cette rencontre entre dans le cadre des cinq dernières prévues à l'art. 37.2 des RS du District,
- que seul deux joueurs de ST MANDRIER 2, ROSSI Emmanuel lic n° 1796222463, TROPEANO Anthony lic n° 2544254152 inscrits sur la feuille de match D3 du 28.04.19 ont participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure (Coupe de France, Champ. Dép. D1 et Coupe du Var),

- que ST MANDRIER 2 n'était pas en infraction avec les articles 167.4 des RG et 37.2 des RS du District,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH à HOMOLOGUER sur le résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de ST MAXIMIN (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 267 – SANARY 2 / LORGUES 2, D3 Poule C du 28.04.19.**

Demande d'évocation de LORGUES sur un joueur de SANARY susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à SANARY pour le [Lundi 13 Mai 2019 avant 12h00.](#)

● **N° 268 – LA CADIERE 2 / VAL DES ROUGIERES, D4 poule A du 28.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel de LA CADIERE du 27.04.19 à 18h09 avec copie au VAL DES ROUGIERES, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District du 28.04.19 à 14h00 concernant la décision de ne pas se déplacer pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA CADIERE 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice au VAL DES ROUGIERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 269 – VIDAUBAN 2 / TRANS 2, D4 poule B du 28.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel de VIDAUBAN FC du 27.04.19 à 18h02 avec copie à TRANS, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu fiche établie par le Vice-Président Délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de VIDAUBAN 2,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à VIDAUBAN 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à TRANS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 270 – CANNET DES MAURES 2 / RIANES 1, D4 poule B du 28.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel de RIANES du 27.04.19 à 11h52 avec copie au CANNET DES MAURES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RIANES 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice au CANNET DES MAURES 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 271 – LA CADIERE 1 / GARDIA CLUB 1, U19 D2 Poule A du 27.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel de LA CADIERE du 27.04.19 à 01h19 et du 29.04.19 à 14h31,

Vu courriel du GARDIA CLUB du 29.04.19 à 19h33,

Vu convocation de LA CADIERE enregistrée le 29.04.19

Attendu :

- que la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes » n'a pas donné son accord pour reporter cette rencontre, transmise hors des délais prescrits,

- que la responsabilité de non déroulement de cette rencontre incombe à LA CADIERE,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA CADIERE 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 272 – ST MAXIMIN 1 / GARDIA CLUB 1, U17 D1 du 02.03.19.**

Match arrêté

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu rapport du délégué,

Vu PV n° 28 du 04.04.19 de la Commission de Discipline transmettant ce dossier à la CSR,

Attendu :

- que l'arbitre mentionne qu'il a arrêté la rencontre à la 87<sup>ème</sup> minute de jeu,

- que celle-ci n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH à REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 273 – GARDIA CLUB 2 / CUERS PIERREFEU 2, U17 D3 Poule B du 28.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel du GARDIA CLUB du 26.04.19 à 16h17, avec copie à CUERS PIERREFEU, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 274 – LORGUES 1 / ST TROPEZ FC 1, U17 D3 Poule C du 27.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel de ST TROPEZ FC du 26.04.19 à 15h36, avec copie à LORGUES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST TROPEZ FC 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 275 – RAMATUELLE 1 / PUGET SUR ARGENS 2, U17 D3 Poule C du 28.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel du PUGET SUR ARGENS du 28.04.19 à 09h12, avec copie à RAMATUELLE, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PUGET SUR ARGENS 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à RAMATUELLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 276 – RAMATUELLE 1 / PIGNANS CARNOULES 1, U15 D3 Poule C du 27.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel de PIGNANS CARNOULES du 26.04.19 à 21h42, avec copie à RAMATUELLE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à PIGNANS CARNOULES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à RAMATUELLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 277 – RIANES 1 / POURRIERES 1, U15 à 8 du 28.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel de RIANES du 26.04.19 à 19h26, avec copie à POURRIERES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RIANES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à POURRIERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 278 – CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / DRAGUIGNAN SC 1, Féminines à 11 du 28.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel de DRAGUIGNAN SC du 27.04.19 à 12h23, avec copie à CARQUEIRANNE LA CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que la Commission Féminine et Féminisation indique que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières rencontres prévues à l'art. 63.4 des RS du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à DRAGUIGNAN SC 1**, avec 0 point ainsi qu'un retrait de deux points au classement et amende de 92 € (46€ + 46€) pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 279 – RAMATUELLE 1 / HYERES PTT 1, U18 Féminines du 27.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel de RAMATUELLE du 26.04.19 à 23h54, avec copie au HYERES PTT, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RAMATUELLE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au HYERES PTT 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

● **N° 280 – ST CYR 1 / LE MOURILLON 1, Loisir Poule A du 11.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel du MOURILLON du 30.04.19 à 15h46, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu convocation de ST CYR enregistrée le 02.10.18,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au MOURILLON 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à ST CYR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Football Loisirs.

---

*Prochaine réunion*  
*Lundi 13 Mai 2019*

**Le Président** : Yves SAEZ  
**Le Secrétaire** : Benyagoub SABI